

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 19 janvier 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document public expurgé avec une annexe confidentielle

**Version Publique Expurgée de la « Requête des Représentants Légaux Communs
des Victimes des autres crimes aux fins de réalisation partielle des déclarations
d'ouverture par liaison vidéo »**

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes des autres crimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom
Me Mylène Dimitri

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona
Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les Représentants légaux des victimes
Me Dmytro Suprun

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda
Me Dmytro Suprun
M. Orchlon Narantsetseg
Mme Anne Grabowski
Mme Ludovica Vetrucchio
Mme Nadia Galinier

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE
Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Victimes et des réparations
Philipp Ambach

Autre

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Par décision du 26 août 2020¹, la Chambre de Première Instance V a autorisé les Représentants Légaux Communs des Victimes à faire des déclarations d'ouverture d'une durée totale de 3 heures.
2. Dans le but de participer aux audiences d'ouverture du procès au siège de la Cour, [EXPURGE] Représentants Légaux Communs des Victimes des autres Crimes (« RLCV des autres crimes ») ont transmis à la Section d'Appui aux Conseils (« la SAC ») leurs demandes de mission par courriel.
3. Par courriel en date du 14 janvier 2021², la SAC a indiqué aux RLCV des autres crimes qu' [EXPURGE].
4. A la suite de ce courriel, [EXPURGE] ont renoncé à voyager pour participer aux audiences d'ouverture du procès au siège de la Cour. En lieu et place, [EXPURGE] sollicitent l'autorisation de prononcer leurs déclarations d'ouverture, par liaison vidéo [EXPURGE].

¹ *Initial Directions on the Conduct of the Proceedings*, ICC-01/14-01/18-631

² Courriel en date du 14 janvier 2021, en annexe de la présente requête.

II. CONFIDENTIALITE

5. Dans la mesure où la présente requête fait référence à des correspondances confidentielles, cette dernière est classée confidentielle conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée de cette requête est déposée simultanément.

III. TEXTES APPLICABLES

Article 64(6)(f) du Statut de Rome:

Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

(...)

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

Norme 37(1) du Règlement du Greffe :

En accord avec la chambre le cas échéant, le Greffe prend toutes les dispositions pratiques nécessaires à la tenue des audiences, qu'elles soient publiques ou à huis clos.

Article 68(3) du Statut de Rome :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

IV. REQUETE

6. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, la Cour fait face à une situation inédite. Le respect des mesures de lutte contre la Covid-19, comme la période de quarantaine (10 jours), impose la mise en œuvre de mesures alternatives afin de permettre à la Cour comme aux RLCV d'accomplir leurs mandats et leurs missions dans les meilleures conditions. La possibilité de réaliser des déclarations d'ouverture à distance, par liaison vidéo, est une mesure qui permettra à chacun des RLCV de participer activement aux audiences d'ouverture du procès afin de présenter de manière complète les vues et préoccupations des victimes.

7. Moins coûteuse, la participation des RLCV des autres crimes par liaison vidéo a l'avantage de garantir l'économie judiciaire sans pour autant sacrifier ou affaiblir le droit des victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations. A cet égard, la possibilité de faire des déclarations liminaires [EXPURGE] permet de rendre la procédure devant la Cour plus proche des victimes et des communautés affectées. En effet, bien trop souvent, en raison de l'éloignement géographique de la Cour, les victimes ont le sentiment d'être déconnectées ou peu concernées par la procédure devant la Cour.

8. Donner la possibilité aux RLCV des autres crimes de faire leurs déclarations d'ouverture partiellement à distance ne portera nullement atteinte aux droits de la défense ni même à l'exigence d'un procès équitable et impartial. Notamment, la publicité des débats sera assurée dans la mesure où l'intervention des Représentants Légaux concernés fera également l'objet d'une diffusion.

9. La possibilité de participer aux audiences par liaison vidéo n'est pas nouvelle. En effet, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'Appel avait été favorable à l'organisation d'audiences partiellement virtuelles du 22 au 24 juin 2020³. Ainsi, plusieurs membres du Bureau du Procureur, mais également de l'équipe de Défense de M. Gbagbo ont eu la possibilité d'intervenir oralement lors des audiences devant la Chambre d'appel qui se sont tenues du 22 juin au 24 juin 2020, et ce, à distance, et en dehors des locaux de la Cour⁴.

V. CONCLUSION

10. Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants Légaux Communs des victimes des autres crimes demandent respectueusement à la Chambre :

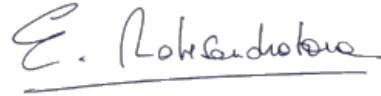
- **D'ordonner** au Greffe d'étudier la faisabilité de la réalisation partielle des déclarations d'ouverture, par liaison vidéo [EXPURGE].
- **D'autoriser** les RLCV des autres crimes à réaliser partiellement leurs déclarations d'ouverture par liaison vidéo, [EXPURGE].
- **D'ordonner** au Greffe de prendre contact avec les Représentants Légaux Communs concernés et [EXPURGE] pour faciliter l'organisation technique des audiences.

³ Chambre d'appel, *Decision rescheduling the hearing before the Appeals Chamber*, ICC-02/11-01/15-1359, 17 juin 2020, par. 9.

⁴ Transcription de l'audience du 22 juin 2020, ICC-02/11-01/15-T-238-Red2-FRA CT WT, 22 juin 2020, page 2, lignes 27 -28 ; page 3 lignes 1-3 ; 6-17 ; 21-27.



Paolina Massidda



Elisabeth Rabesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie-Edith Douzima-Lawson
Représentants légaux communs des
victimes des autres crimes

Fait le 19 janvier 2021, à La Haye (Pays Bas); Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France) et Bangui (République centrafricaine).